



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLE – PEDD – 2007 - N° 669

ARRETE

**Autorisant la société EBV à exploiter une unité de gazéification de biomasse
ainsi qu'un démonstrateur sur la commune de MOISSANNES**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu** l'arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- Vu** la demande présentée le 15 juillet 2004 par la société EBV dont le siège social est situé 3 chemin de la Haie Couvée à Montfort l'Amaury (78490) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d gazéification de biomasse ainsi qu'un démonstrateur sur la commune de Moissannes (87400) ;
- Vu** le dossier, complété le 24 janvier 2007 puis le 23 février 2007, déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champnetery, d'Auriat et de Moissannes ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le rapport et les propositions du 27 mars 2007 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 10 avril 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de poursuite d'exploitation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EBV, dont le siège social est situé 3 chemin de la Haie Couvée à Montfort l'Amaury (78490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter une unité d gazéification de biomasse ainsi qu'un démonstrateur sur la commune de Moissannes au lieu-dit « La Mondoune ».

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A / D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
1410	2	A	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,085 tonnes

2910	B	A	Installation de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A	La puissance thermique maximale de l'installation	Unité de gazéification : 6 moteurs tandem : 34,147 MWth 1 moteur : 2,853 MWth 1 turbine vapeur : 12,92 MWth 2 Gazéificateurs : 50 MWth Démonstrateur : 1 moteur : 2,84 MWth 1 Gazéificateur : 3,74 MWth Ptotale : 106,5 MWth
1412	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	9,6 tonnes de propane
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée	3.184 m³
2920	2-b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa	La puissance absorbée	200 kW

(1) A : autorisation ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MOISSANNES (lieu-dit « La Mondoune »)	Section B parcelles n° 241, 242, 260 pp, 1044, 1056pp, 1072 et 1074

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique

d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 NATURE DES PRODUITS SECHES, GAZEIFIES ET STOCKES

ARTICLE 1.8.1

Les produits stockés in situ, déshumidifiés dans les séchoirs et utilisés dans l'unité de gazéification et le démonstrateur répondent à la définition de la biomasse reprise ci-dessous :

Fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (uniquement substances végétales), de la sylviculture et des industries connexes (notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat). La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque.

Ces sous-produits ne doivent en aucun cas répondre à la définition de « déchets dangereux » au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les huiles issues des laveurs de gaz peuvent être réintroduites dans le gazogène à hauteur de 1 kg d'huile pour 10.000 kg de biomasse.

Tout stockage ou traitement de déchets non autorisés est interdit.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée sur l'ensemble des parties visibles du pourtour du site et notamment en bordure de la route départementale n° 941 et sur les parties visibles de la route nationale n° 141.

Les couleurs foncées atténuant l'impact visuel des installations devront être privilégiées (telles que le gris foncé, vert foncé ou marron foncé).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS

ARTICLE 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site sans limite dans le temps.

CHAPITRE 2.7 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.7.1 ACHEMINEMENT DES PRODUITS COMBUSTIBLES

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 2.7.2 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Les aires ou lieux de stockage de produits ou matières premières dangereuses pour le milieu aquatique sont situées en dehors de toute zone inondable (hormis les produits nécessaires au fonctionnement de la station de traitement des eaux résiduaires).

ARTICLE 2.7.3 CONTROLE DES PRODUITS COMBUSTIBLES

Le contrôle des déchets biomasse lors de l'arrivée sur site fait l'objet d'une procédure écrite reprenant l'ensemble des prescriptions d'acceptation imposées par la présent arrêté.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du produit, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Avant d'accepter un produit, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des produits, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement ;
- s'assure de la nature des produits (correspondance avec la définition de l'article 1.8 du présent arrêté) ;
- effectue un prélèvement en vue de déterminer la granulométrie et le taux d'humidité du lot réceptionné.

L'exploitant informe le producteur de tout incident ou anomalie survenu sur un produit en cours d'exploitation.

L'exploitant tient le registre suivant :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du produit, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la référence de la fiche d'analyses.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins annuelle de la gestion des produits combustibles lui est adressée par l'exploitant.

ARTICLE 2.7.4 DECHARGEMENT DES PRODUITS

Une aire de déchargement est spécialement conçue pour l'accueil temporaire des produits. Cette aire est étanche et permet de limiter les envols de matières fines ou pulvérulentes.

ARTICLE 2.7.5 TRANSVASEMENT DES PRODUITS

Le transvasement de l'aire de déchargement vers la trémie d'alimentation doit être effectué de manière à limiter l'envol des produits pulvérulents ou de fines.

ARTICLE 2.7.6 GAZEIFICATION DES PRODUITS

Les produits combustibles ne peuvent être gazéifiés dans l'unité de gazéification qu'après analyse des produits et réalisation d'essais dans le démonstrateur. Le déroulement de ces analyses et essais ainsi que l'enregistrement des résultats font l'objet d'une procédure rédigée par l'exploitant.

L'objet de ces analyses et essais est de :

- démontrer la correspondance des produits avec la définition de l'article 1.8 du présent arrêté ;
- démontrer le respect des normes de rejets atmosphériques fixées par le présent arrêté (réalisation des mesures) ;
- affiner les réglages pour la gazéification en vue d'optimiser le rendement et de limiter les impacts et nuisances susceptibles d'être générés.

Chaque produit fait l'objet d'un dossier en ce sens conservé par l'exploitant sur site sans limite dans le temps et mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de

manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement (notamment les laveurs de gaz) devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement étanche, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mises en place ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Les écrans de végétation prévus par l'article 2.3.2 du présent arrêté sont mis en place.

Les aires de circulation devront être nettoyées dès qu'elles seront souillées.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés sur au moins trois faces) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'envol des poussières lors des opérations de transvasement des produits pulvérulents de l'aire de stockage vers les ateliers de production.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS GENERALES DE REJETS

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

CHAPITRE 3.3 SECHOIRS

ARTICLE 3.3.1 OBJET ET CONCEPTION

Les séchoirs sont exclusivement destinés à réduire le taux d'humidité des produits visés à l'article 1.8 du présent arrêté et destinés à être gazéifiés in situ.

Les séchoirs fonctionnent à basse température (inférieure à 100 °C), ou sur la base d'un procédé équivalent, afin de limiter la production de composés organiques volatils et de réduire autant que possible les nuisances olfactives.

ARTICLE 3.3.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de séchage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres		Concentrations	
		Séchoir démonstrateur	Séchoir unité gazéification
Poussières		100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
COV	visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (notamment acétaldéhyde)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
	ensemble	110 mg/Nm ³	

ARTICLE 3.3.3 COMPOSITION DES REJETS

La première année de fonctionnement, pour chaque séchoir, une mesure est effectuée dans les conditions normalisées précitées, sur l'ensemble des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas où cette analyse montre un flux horaire de composés organiques volatils visés à l'annexe III dudit arrêté ministériel supérieur à 0,1 kg/h, la valeur d'émission de la concentration globale de l'ensemble des COV est ramenée à 20 mg/Nm³, en ce qui concerne le séchoir démonstrateur.

Cette analyse est effectuée pour chaque nouveau produit visé à l'article 1.8 du présent arrêté.

Dès réception, l'ensemble des résultats est adressé par l'exploitant à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 3.3.4 HAUTEURS DE CHEMINEES & VITESSES D'EJECTION

Les hauteurs de cheminées et les vitesses minimales d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

	Hauteur minimale (à partir du sol)	Vitesse minimale d'éjection
Séchoir démonstrateur	10 m	8 m/s
Séchoir unité gazéification	23 m	8 m/s

CHAPITRE 3.4 MOTEURS

ARTICLE 3.4.1 OBJET ET CONCEPTION

Préalablement à leur combustion dans les moteurs, les gaz issus des gazogènes sont traités de la manière suivante :

- réduction de la température par des récupérateurs thermiques ;
- séparation cyclonique des poussières, ou par tout autre système équivalent (adapté à la nature des particules et la température des gaz produits) ;
- lavage, ou tout autre système équivalent, des gaz afin de capter les goudrons lourds et légers ;
- captation des aérosols par filtre électrostatique, ou tout autre système équivalent.

ARTICLE 3.4.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent article s'appliquent à l'ensemble des appareils de combustion raccordés à une cheminée commune.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les VLE s'appliquent aux installations quel que soit le régime des appareils de combustion (réduit, nominal ou maximal)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %.

Pour les moteurs, les mesures se font sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations	
	Moteur démonstrateur	Moteurs unité gazéification
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO ₂)	525 mg/Nm ³	350 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	650 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Ammoniac (NH ₃)	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
HAP ⁽¹⁾	0,1 mg/Nm ³	0,1 mg/Nm ³
COVNM	50 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³

(1) benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène, naphthalène, biphenyl, acenaphtylène, acénaphène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène et chrysène

ARTICLE 3.4.3 COMPOSITION DES REJETS

La première année de fonctionnement, pour chacun des points de rejet auxquels les moteurs sont raccordés, une mesure est effectuée dans les conditions normalisées précitées, sur l'ensemble des COV listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas où cette analyse montre un flux horaire de composés organiques volatils visés à l'annexe III dudit arrêté ministériel supérieur à 0,1 kg/h, la valeur d'émission de la concentration globale de l'ensemble des COV (COVNM et COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) est ramenée à 20 mg/Nm³.

Cette analyse est effectuée pour chaque nouveau produit visé à l'article 1.8 du présent arrêté.

Dès réception, l'ensemble des résultats est adressé par l'exploitant à l'Inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 3.4.4 HAUTEURS DE CHEMINEES & VITESSES D'EJECTION

Les hauteurs de cheminées et les vitesses minimales d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

	Hauteur minimale (à partir du sol)	Vitesse minimale d'éjection
Moteur démonstrateur	20 m	8 m/s
Moteurs unité gazéification	23 m	8 m/s

CHAPITRE 3.5 TORCHERES

ARTICLE 3.5.1 OBJET ET CONCEPTION

Chaque gazogène est associé à une torchère destinée à brûler les gaz produits en phase de démarrage ou pour pallier au temps de latence en cas d'arrêt d'urgence ou de variation importante de la charge des moteurs.

Les torchères sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Ces installations devront être exploitées sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée.

Les émissions diffuses entre le gazogène et la torchère sont limitées au maximum (par exemple système de dépression).

L'ensemble des gaz de combustion doit être porté à une température de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.5.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) la teneur en oxygène étant ramenée à 11 %.

Pour les torchères, les mesures se font sur gaz secs (après déduction de la vapeur d'eau).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Paramètres	Concentrations (par torchère)
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	300 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 mg/Nm ³
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	5 mg/Nm ³
Poussières	100 mg/Nm ³

ARTICLE 3.5.3 HAUTEURS & VITESSES D'EJECTION

Les hauteurs et les vitesses minimales d'éjection fixées ci-dessous sont respectées par l'exploitant :

	Hauteur minimale (à partir du sol)	Vitesse minimale d'éjection
Torchères	8,20 m	8 m/s

CHAPITRE 3.6 EMISSIONS DIFFUSES

ARTICLE 3.6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la limitation des émissions diffuses à l'atmosphère.

ARTICLE 3.6.2 GAZOGENES

De manière à limiter les fuites de gaz au travers de la vis d'alimentation ou de récupération des cendres, les gazogènes fonctionnent sous une faible dépression (inférieure à 5 mbar).

Afin de limiter les remontées des gaz chauds dans le circuit d'alimentation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à l'étanchéification du système d'alimentation en combustible.

ARTICLE 3.6.3 TORCHERES

En dehors des périodes de fonctionnement prévues par l'article 3.5.1 du présent arrêté, les torchères sont isolées du circuit de sortie des gaz produits afin d'interdire toute émission diffuse.

ARTICLE 3.6.4 DESHUMIDIFICATION DES GAZOGENES

Les émissions diffuses sont tolérées pendant les phases de déshumidification par palier des réfractaires des gazogènes effectuée à l'aide d'un brûleur propane.

Ces phases doivent être réduites autant que possible que ce soit en fréquence ou en durée.
Pour ce faire, l'exploitant s'efforce à ne pas interrompre le fonctionnement des gazogènes de façon prolongée et répétée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes (hors première mise en route des installations) :

Origine de la ressource	Consommation moyenne
Puits privés	0
Réseau public	4.500 m ³ /an
Milieu de surface	0

Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau public avec un enregistrement hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- usages sanitaires (environ 360 m³/an) ;
- eaux de lavage de l'usine et des aires de manœuvre (environ 20 m³/an) ;
- appoint en eau des systèmes de lavage des gaz (environ 4.120 m³/an).

Les eaux utilisées pour la production de vapeur sont les eaux recyclées et traitées des purges et des systèmes de lavage des gaz.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;

-
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux sanitaires ;
- Les eaux de ruissellement ;
- Les eaux industrielles (eaux de process) ;
- Les eaux de lavage.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Fosse septique (filtre à sable et drainage)
Traitement avant rejet	Traitement individuel conforme aux normes en vigueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de process (purges et eaux de déconcentration des laveurs de gaz)
Débit maximal annuel (m ³ /j)	15 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel et recyclage en production de vapeur
Traitement avant rejet ou recyclage	Traitement biologique ou physico-chimique ou osmose inverse
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé ou recyclage
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.11 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Nécessaire au respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.12 du présent arrêté
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.14 du présent arrêté

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des installations
Débit maximal annuel	20 m ³ /an
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de décantation muni d'un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé
Conditions de rejet	Respect des prescriptions fixées par l'article 4.3.14 du présent arrêté

Les eaux glycolées du circuit de refroidissement sont considérées comme des déchets dangereux au sens de l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (code 16.01.14 de la nomenclature déchets). En ce sens, ces déchets sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

En tout état de cause, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 AMENAGEMENT

4.3.6.2.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8 ECONOMIES D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour recycler le plus possible les eaux de fabrication et limiter la consommation d'eau ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.3.9 REDUCTION DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc.

La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard avant 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de process dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définis ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	35
DCO	300
DBO₅	100
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénol	0,3
Naphthalène	1,5
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	10
HAP	0,5

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.13 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.14 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE LAVAGE

Les eaux pluviales seront collectées afin que celles-ci ne se chargent pas en matières polluantes lors du ruissellement in situ.

Les eaux pluviales souillées sont traitées avant rejet dans l'optique de respecter les valeurs de rejets fixées par le présent article. A minima, le traitement est constitué par un bassin de décantation d'un volume de 720 m³ équipé d'un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

Ces équipements feront l'objet d'un entretien régulier aussi souvent que nécessaire par des agents qualifiés. L'espace des interventions ne devra pas excéder 1 an. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des installations classées les justificatifs de ces contrôles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement et de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux défini ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximales (mg/l)
Matières en suspension totales	100
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 – DECHETS INTERNES (PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT)

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3 MESURES ACOUSTIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après mise en service de l'unité de gazéification puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur l'ensemble des parties périphériques accessibles et est gardé pendant les horaires d'ouverture.

ARTICLE 7.3.2 BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations (moteurs et gazogènes) sont distantes au moins de 50 mètres vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique.

A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux moteurs sont compartimentés en constitués de matériaux incombustibles (euroclasse A1 ou A2).

A l'intérieur de ces locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment moteurs est pourvu d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées. Les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION, DESENFUMAGE ET DETECTION INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux moteurs/turbine doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de la cogénération, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation automatique des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) sur au moins 2 % de la toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Un système de détection incendie adapté aux risques est mis en place dans chaque compartiment des locaux moteurs et dans le local électricité. Ces détecteurs sont reliés à une centrale incendie asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore.

ARTICLE 7.3.4 DETECTION GAZ

Chaque compartiment moteur est équipé d'un capteur de déflagration. Ces capteurs sont reliés à une centrale incendie asservie à un dispositif d'alerte d'une personne nommément désignée et à une alarme sonore.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le bâtiment cogénération afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 7.3.5 ZONES A ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ainsi que ses textes d'application, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement et notamment dans les locaux moteurs.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Les canalisations sont convenablement protégées contre les chocs.

ARTICLE 7.3.6 RISQUES TOXIQUES

Des détecteurs de monoxyde de carbone sont installés dans les locaux moteurs et les personnels circulant à proximité des installations utilisant ou conduisant les gaz issus du gazogène sont équipés de détecteurs portatifs.

ARTICLE 7.3.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les préconisations techniques formulées par la société INDELEC Sud-Ouest dans son étude préalable pour la protection des installations contre la foudre (annexée au dossier de demande d'autorisation) sont mises en œuvre pour l'ensemble des installations.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.10 SILOS

Les silos de stockage de produits secs pulvérulents, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents de manière à réduire au maximum les effets domino sur les installations connexes. L'ensemble de ces moyens devra faire l'objet d'une évaluation d'efficacité par un organisme spécialisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, réception des déchets...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations suivantes sont équipées d'une cuvette de rétention répondant aux prescriptions fixées par le présent article :

- chaque colonne de lavage à l'huile ;
- chaque scrubber et stripper à huile ;
- les condenseurs ;
- les récupérateurs thermiques ;
- la centrifugeuse ;
- d'une manière générale tout équipement véhiculant un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Le sol des locaux moteurs sont étanchés de manière à contenir tout produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORT – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs (notamment réservoirs d'huiles enterrés ou aériens) sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.5.9 EAUX D'EXTINCTION

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont contenues in situ. La capacité est équivalente au volume d'eau définis à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage inférieur à 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Si la voie engin est en cul-de-sac, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

La plate-forme de déchargement de véhicules doit être équipée de dispositifs destinés à éviter la chute.

ARTICLE 7.6.4 MOYEN DE LUTTE INCENDIE

Deux extincteurs homologués et un dépôt de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, ainsi que des pelles seront disponibles sur les installations de distribution de liquides inflammables.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve incendie de 120 m³ pour le démonstrateur ;
- d'une réserve incendie de 660 m³ pour l'unité de gazéification ;
- un téléphone permettant d'alerter les secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

Le volume total d'eau nécessaire à la lutte incendie peut être constitué par plusieurs réserves incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées en évidence dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE PROPANE

ARTICLE 8.1.1 IMPLANTATION

Les réservoirs aériens de propane doivent être implantés de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 5 m des ouvertures des locaux administratifs et techniques de l'installation et à au moins 10 m de toute aire d'entreposage de matières combustibles ou inflammables. Un espace libre d'au moins 0,60 m de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir raccordé. Pour toute opération de ravitaillement, le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 m des parois des réservoirs.

Les réservoirs ne sont pas surmontés de locaux habités ou occupés par des tiers ou de locaux administratifs.

A compter du 1^{er} juillet 2007, les réservoirs de propane devront être enterrés, ou sous-talus.

ARTICLE 8.1.2 MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

ARTICLE 8.1.3 RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement enfouis ou placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. Les réservoirs enterrés (en fosse ou autres) ou sous-talus doivent être protégés et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Les réservoirs doivent être entièrement recouverts.

L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection des réservoirs enterrés, sous-talus ou en fosse, et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le(s) réservoir(s) doit être remblayée de façon à ne pas endommager le revêtement de protection contre la corrosion. Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le(s) réservoir(s), soit à moins de 1 mètre des parois d'un réservoir enfoui.

Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous un passage desservant un bâtiment. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation...) ne devra se trouver sous un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des fondations d'un bâtiment.

Toutefois, cette distance n'est pas exigée si les réservoirs sont placés dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du bâtiment, est parfaitement étanche.

Les parois de deux réservoirs doivent être séparées d'une distance minimale suffisante pour permettre de manière aisée la mise en fosse et l'extraction de chacun des deux réservoirs. Cette distance ne peut être inférieure à 20 cm, mesurés horizontalement.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable.

Ils doivent être amarrés et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume est aussi réduit que possible.

ARTICLE 8.1.4 MOYENS SPECIFIQUE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En sus des moyens mentionnés à l'article 7.6.4 du présent arrêté, les moyens spécifiques de lutte contre l'incendie des réservoirs de propane sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Ces moyens font l'objet des vérifications prévues à l'article 7.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.5 DISPOSITIFS DE SECURITE

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.1.6 RAVITAILLEMENT

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE MATERIAUX COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.2.1 IMPLANTATION

Les dépôts de matériaux combustibles doivent être éloignés de toute végétation, de la limite de propriété et de tout stockage de substances dangereuses ou inflammables d'une distance d'au moins 5 mètres.

Le défrichage et l'entretien des terrains appartenant à la EBV autours des stockages de matériaux combustibles seront assurés.

ARTICLE 8.2.2 SECHOIRS ASSOCIES AUX MATERIAUX COMBUSIBLES

Les séchoirs associés aux matériaux combustibles destinés à être gazéifiés, sont construits en matériaux A1 coupe-feu de degré deux heures.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 8.3.1 IMPLANTATION

Les installations de compression doivent être implantées dans un ou des locaux distincts de tout poste fixe de travail ou zone de stockage.

Le ou les locaux des compresseurs doivent en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

ARTICLE 8.3.2 CONTROLES ET ENTRETIEN

Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être contrôlés et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

CHAPITRE 8.4 EPANDAGE

ARTICLE 8.4.1

L'épandage des cendres produites par la gazéification est subordonné à la délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique. A défaut, ces cendres sont valorisées dans les conditions définies ci-après :

Les cendres font l'objet, dans la mesure du possible, d'une valorisation notamment par l'intermédiaire de filières ayant un intérêt agronomique (par exemple compostage).

Dans cette optique, une étude sur les possibilités de valorisation de ces résidus est réalisée par l'exploitant. Les aspects suivants devront être traités par cette étude :

- l'intérêt agronomique des résidus en fonction des filières envisagées ;
- l'innocuité des résidus pour chacune des filières envisagées ;
- les paramètres à surveiller sur les résidus afin de préserver les intérêts environnementaux liés à la filière de valorisation ;
- le programme de surveillance à mettre en place en fonction des paramètres précédemment déterminés et de la filière de valorisation ;
- tout autre élément d'appréciation nécessaire.

Cette étude est remise à l'Inspection des installations classées 4 mois après notification du présent arrêté puis est mise à jour tous les 5 ans ou en cas de changement notable de l'installation ou de son mode de fonctionnement.

En cas d'impossibilité technique et/ou économique (au sens du III de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement) dûment justifiée de valorisation des résidus de combustion, un programme de surveillance et de suivi sera mis en place par l'exploitant dans le cadre de leur élimination en application du titre 5 du présent arrêté.

En tout état de cause, les résidus de gazéification feront annuellement l'objet d'une caractérisation (inerte, non-dangereux ou dangereux) sur la base des critères définis par la nomenclature des déchets introduite par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Un changement de classification impliquera systématiquement un réexamen de la filière de valorisation ou d'élimination.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 GENERALITES

ARTICLE 9.1.1 CONTROLES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés par le présent arrêté, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

ARTICLE 9.1.2 ENREGISTREMENT

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets visés aux chapitres 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté

Identification :	Séchoir démonstrateur
N° Rejet :	1
Identification :	Séchoir unité gazéification
N° Rejet :	2
Identification :	Moteur démonstrateur
N° Rejet :	3
Identification :	Moteurs unité gazéification
N° Rejet :	4
Identification :	Torchère démonstrateur
N° Rejet :	5
Identification :	Torchère unité gazéification n° 1
N° Rejet :	6
Identification :	Torchère unité gazéification n° 2
N° Rejet :	7

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air, au minimum, sur les paramètres suivants et dans les conditions définies ci-dessous :

Rejets n° 1 & 2 (séchoirs)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	trimestrielle	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	trimestrielle	oui	
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (notamment acétaldéhyde)	trimestrielle	oui	
COVNM	trimestrielle	oui	
Poussières	semestrielle	oui	

Rejet n° 3 (moteur démonstrateur)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continue	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	mensuelle	oui	
COVNM	trimestrielle	oui	
Oxygène	continue	oui	
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO₂)	continue	oui	
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂)	continue	oui	
Monoxyde de carbone (CO)	continue	oui	
Poussières	continue	oui	
Ammoniac (NH₃)	trimestrielle	oui	
HAP	trimestrielle	oui	
COVNM	trimestrielle	oui	
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	trimestrielle	oui	

Rejet n° 4 (moteurs unité gazéification)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	continue	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	mensuelle	oui	
Oxygène	continue	oui	
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	continue	oui	
Oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO ₂)	continue	oui	
Monoxyde de carbone (CO)	continue	oui	
Poussières	continue	oui	
Ammoniac (NH ₃)	bimestrielle	oui	
HAP	bimestrielle	oui	
COVNM	trimestrielle	oui	
COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	bimestrielle	oui	

Rejet n° 5, 6 et 7 (Torchères)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	mensuelle	oui	Méthode de référence indiquée à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Vitesse d'éjection	mensuelle		
Oxygène	trimestrielle	oui	
Oxydes de soufre (exprimé en équivalent SO ₂)	trimestrielle	oui	
Monoxyde de carbone (CO)	trimestrielle	oui	
Poussières	trimestrielle	oui	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	trimestrielle	oui	
Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	trimestrielle	oui	

ARTICLE 9.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Eaux de process après traitement : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH	Trimestrielle
Matières en suspension totales	
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénol	
Naphthalène	
Azote	
HAP	
Eaux de ruissellement et de lavage : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
MEST	Semestrielle
HCT	

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.1 (émissions atmosphériques) sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prévues à l'article 9.3.2 (eaux résiduaires) sont transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.4.2 MESURES SUR LES MOTEURS

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté et lorsque 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

ARTICLE 9.4.3 APPAREILS DE MESURES EN CONTINU (EMISSIONS ATMOSPHERIQUES)

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

ARTICLE 9.4.4 CONDITIONS DES MESURES PERIODIQUES (EMISSIONS ATMOSPHERIQUES)

Les mesures périodiques des émissions atmosphériques de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'Inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.5 MESURES ANNUELLES DE CONTROLE (EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET AQUEUSES)

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 9.3.1 et 9.3.2 du présent arrêté par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures annuelles peuvent être intégrées dans le programme d'auto surveillance mis en œuvre par l'exploitant sur les bases du présent titre.

ARTICLE 9.4.6 CHANGEMENT DE BIOMASSE

Après chaque changement de type de biomasse, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des émissions atmosphériques visées à l'article 9.3.1 du présent arrêté de l'ensemble de ses installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 9.4.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation augmentée de dix années.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation et des compléments éventuellement apportés, et contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.8 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans la première année de fonctionnement de l'unité de gazéification et du démonstrateur, la société EBV réalise ou fait réaliser une évaluation des risques sanitaires sur la base du guide technique rédigé par l'INERIS en 2003.

L'utilisation d'un autre référentiel technique est conditionnée à la démonstration, par l'exploitant, de son équivalence avec le guide précité et de son adéquation avec l'installation.

L'évaluation des risques sanitaires est transmise à Monsieur le Préfet, à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne et à l'Inspection des installations classées dans les délais suivants :

- si la date de mise en service se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'année N⁽¹⁾ : au plus tard le 31 décembre de l'année N ;
- si la date de mise en service se situe entre le 30 juin et le 31 décembre de l'année N : au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

(1) année N = année de mise en service de l'unité de gazéification et du démonstrateur

TITRE 10 – PUBLICITE - EXECUTION ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

ARTICLE 10.1.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moissannes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

CHAPITRE 10.2 EXECUTION ET NOTIFICATION

ARTICLE 10.2.1 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Moissannes, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Moissannes,
- M. le Maire de la commune de Champnetery,
- M. le Maire de la commune de Saint-Léonard de Noblat,
- M. le Maire de la commune de Sauviat-sur-Vige,
- M. le Maire de la commune d'Auriat,
- M. le Préfet de la Creuse,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,


Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société EBV, pour notification.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attache délégué, chef de pôle,


Jérôme LABRO

A Limoges, le 27 AVR. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Christian ROCK

